

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 18/03/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 18/03/2019

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats Année 2019

1/ Cotisations dues au régime général de Sécurité Sociale (Urssaf)

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2019

Cotisation	Base de calcul	Artisan
Maladie-maternité *	Revenus inférieurs à 44 576 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable*
	Revenus égaux ou supérieurs à 44 576 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	6,50 %
Allocations familiales **	Revenus inférieurs à 44 576 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)	0 %
	Revenus compris entre 44 576 € et 56 734 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable **
	Revenus supérieurs à 56 734 € (soit 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	3,10 %
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %

Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 40 524 €	0,25 % ou 0,34 % si son conjoint a le statut collaborateur.
---	-------------------------	--

*** Taux variable des cotisations maladie-maternité**

Pour un revenu inférieur à 110 % du PASS, soit 44 576 € pour 2019, l'avocat bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance maladie selon la formule suivante (r = son revenu d'activité) :

$$\text{Taux} = [(6,50/100 - 1,50/100) / (1,1 \times 40\,524)] \times r + 1,50/100$$

**** Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

Pour un revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) : $\text{Taux} = [(3,10/100) / (0,3 \times 40\,524)] \times (r - 1,1 \times 40\,524)$

2/ Cotisations dues à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

A. Retraite de base

Cotisation forfaitaire

Age de l'activité	Montant
1ère année	284 €
2ème année	570 €
3ème année	894 €
4ème et 5ème années	1 218 €
6ème année et plus (ou avocat âgé de plus de 65 ans)	1 555 €

Cotisation proportionnelle au revenu net

Date d'inscription	Base de calcul	Taux/montant
2019	Cotisation forfaitaire	239 €

2018	Cotisation forfaitaire	239 €
Avant 2017	Ensemble des revenus net	3,1 % dans la limite d'un de 291 718 €

Contribution équivalente aux droits de plaidoirie

Valeur en revenus d'un droit de plaidoirie : 575 €

Plafond de revenus pris en compte : 291 718 € (soit 7 fois le plafond de la 1ère tranche du régime de retraite complémentaire)

Montant du droit de plaidoirie : 13 €

La contribution équivalente aux droits de plaidoirie est calculée sur les revenus professionnels des avocats non-salariés et sur les rémunérations versées aux salariés, dans la limite, pour chaque rémunération, de 7 fois le plafond de la 1ère tranche du régime de retraite complémentaire, selon la formule suivante :

Montant de la contribution de chaque avocat = revenus (dans la limite du plafond) ÷ valeur en revenus d'un droit de plaidoirie x montant d'un droit de plaidoirie = $r \div 575 \times 13$

B. Invalidité décès

Durée d'activité	Montant de la cotisation
De la 1ère à la 4ème année	55 €
A partir de la 5ème année (ou après 65 ans)	137 €

C. Retraite complémentaire

Cotisation provisionnelle de début d'activité

Date d'inscription	Montant
2019	293 € (classe 1)

2018	293 € (si classe 1)
-------------	----------------------------

Taux de cotisations

Classe/Revenu	Jusqu'à 41 674 €	De 41 675 € à 83 348 €	83 349 € à 125 022 €	De 125 023 € à 166 696 €	De 166 697 € à 370 000 €
Classe 1	3,80 %	7,60 %	8,70 %	9,80 %	10,90 %
Classe 2	4,50 %	8,90 %	10,35 %	11,80 %	13,25 %
Classe 3	5,25 %	10,25 %	12,00 %	13,80 %	15,55 %
Classe 4	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %
Classe 4+					20,00 %

D. Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur a le choix de cotiser à 25 % ou 50 % des cotisations de son conjoint avocat. Les prestations lui sont versées à due proportion.

Cotisation proportionnelle pour la retraite de base

La cotisation proportionnelle est calculée sur les 25 % ou 50 % (selon l'option choisie) des revenus du conjoint avocat.

Retraite complémentaire

L'avocat et son conjoint collaborateur peuvent demander à ce que la part de l'assiette (25 % ou 50 % des revenus de l'avocat) de ce dernier soit déduite de l'assiette de cotisation de l'avocat lui-même. Attention, cela a pour conséquence de réduire non seulement sa propre cotisation mais également le nombre de points acquis.

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.cnbffr.fr